



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Île-de-France sur le projet de révision du plan d'occupation des  
sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme  
(PLU) de Treuzy-Levelay (77)**

n°MRAe 2017-08

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le mercredi 2 février 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Treuzy-Levelay arrêté le 9 septembre 2016.*

*Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.*

*En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

*Était invité (sans voix délibérative) : François Duval (membre suppléant jusqu'en décembre 2016), coordinateur-rapporteur de l'avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Treuzy-Levelay, le dossier ayant été reçu le 7 novembre 2016.*

*Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 7 novembre 2016.*

*Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 24 novembre 2016, et a pris en compte sa réponse en date du 5 janvier 2017.*

*Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de François Duval après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.*

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.**

# Synthèse de l'avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Treuzy-Levelay donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000 n°FR1102005 dit « Rivières du Loing et du Lunain ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux majeurs à prendre en compte dans le projet de PLU de Treuzy-Levelay et dans son évaluation environnementale sont la protection des milieux naturels tels que les espaces boisés (forêt de Nanteau, bois Redon et autres boisements) et anciennes carrières, le cours d'eau Lunain et les zones humides et la contribution du PLU de Treuzy-Levelay, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

Le rapport de présentation respecte globalement les exigences du code de l'environnement. Il mériterait cependant d'être mieux structuré, pour en faciliter la compréhension. Il convient de compléter l'analyse des évolutions dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre. En effet, cette analyse partielle ne répond pas pleinement aux exigences du code de l'urbanisme.

L'état initial de l'environnement présente les principaux enjeux sur le territoire communal, notamment les enjeux liés aux milieux naturels, à la biodiversité, aux continuités écologiques, aux zones humides et au paysage. De manière générale, cet état initial de l'environnement gagnerait à être approfondi. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement reste de portée très générale et ne permet pas d'identifier clairement les incidences prévisibles positives ou négatives du projet de PLU.

Eu égard notamment à la proximité immédiate du site Natura 2000 de la carrière de Darvault, la levée du classement en espace boisé classé, la possibilité donnée par le projet de reprendre l'exploitation d'une ancienne carrière, et les emplacements réservés à proximité immédiate du lit du Lunain, qui ne sont pas suffisamment justifiés dans le dossier, méritent pour la MRAe d'être réexaminés.

La MRAe a notamment recommandé :

- de compléter le rapport de présentation en y intégrant les évolutions prévisibles de l'environnement dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre ;
- de compléter l'analyse des incidences éventuelles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 "Rivières du Loing et du Lunain" et "Carrière de Darvault" avant de conclure à l'absence d'incidences significatives ;
- de mieux justifier :
  - les dimensions et le choix d'implantation du bassin d'orage ;
  - la possibilité offerte d'une carrière dans la forêt de Nanteau ;
  - la délimitation des zones humides retenues dans le plan de zonage, ainsi que la localisation et la dimension des deux emplacements réservés (ER3 et ER4) ;
  - le classement des grandes clairières de la forêt de Nanteau en zone A ;
- de clarifier la vocation de la zone Ne « carrière » exprimée de manière contradictoire dans le rapport de présentation.

# Avis détaillé

## 1. Préambule relatif au présent avis

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Treuzy-Levelay donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, compte tenu de la présence sur le territoire communal du site Natura 2000<sup>1</sup> ZSC (zone spéciale de conservation) n°FR1102005 dit « Rivières du Loing et du Lunain ».

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Treuzy-Levelay arrêté par le conseil municipal par délibération du 9 septembre 2016. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Treuzy-Levelay ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

## 2. Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Treuzy-Levelay et dans son évaluation environnementale sont :

- la protection des espaces naturels tels que les espaces boisés (forêt de Nanteau, boisements), le cours d'eau le Lunain et les zones humides ;
- la contribution du PLU de Treuzy-Levelay, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

## 3. Analyse du rapport environnemental

### 3.1 *Conformité du contenu du rapport environnemental*

Le dossier satisfait globalement aux obligations du code de l'urbanisme<sup>2</sup>, à l'exception de celles relatives à l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du PLU (voir dernier alinéa du paragraphe 3.2.2 ci-dessous).

---

1 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE «Oiseaux» (codifiée en2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

2 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

## **3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental**

### **3.2.1 Articulation avec les autres planifications**

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de Treuzy-Levelay doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le PLU devra être au besoin, mis en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine-et-Loing<sup>3</sup> et la charte du projet de parc naturel régional (PNR) Bocage-Gâtinais, dans un délai de 3 ans suivant l'approbation de ces derniers.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de Treuzy-Levelay avec les documents de rang supérieur est présentée pages 139, 146 et suivantes et 191 et suivantes du rapport de présentation.

Le rapport de présentation décrit les orientations du SDRIF relatives à la préservation des espaces naturels et agricoles, au maintien des lisières boisées, à la densification, à l'extension modérée des bourgs et hameaux (pages 146 et 197 et suivantes).

Les dispositions du projet de PLU correspondant à ces orientations sont présentées. L'effort de densification prévu, en termes de densités humaine et d'habitat, respecte les prescriptions du SDRIF.

Le rapport évoque succinctement page 207 les enjeux majeurs du SDAGE 2016-2021 et les décline à l'échelle du projet de PLU, s'agissant par exemple de la protection des cours d'eau et des zones humides. Ainsi, le projet de PLU met en place des dispositions visant à préserver les zones humides (zonage spécifique Nzh) et à protéger le Lunain et ses abords (interdiction de toute construction ou installation sur une bande de 20 mètres à partir de la berge haute du Lunain).

S'agissant du SRCE, le rapport présente page 50 et suivantes les cartes des composantes et des

---

<sup>3</sup> Le SCOT est actuellement en cours d'élaboration avec une première phase qui a abouti à la publication du diagnostic en février 2013 et l'élaboration du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) est engagée depuis septembre 2014.

objectifs de la trame verte et bleue<sup>4</sup> issues du SRCE. Cependant, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SRCE n'est pas menée. Il convient de rappeler l'obligation de prise en compte du SRCE. Le paragraphe 3.2.2 ci-après détaille les observations de la MRAe sur l'exposé des enjeux issus du SRCE dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

### 3.2.2 État initial de l'environnement

La population de Treuzy-Levelay est de l'ordre de 460 habitants. La commune, à caractère rural, comprend des forêts et espaces agricoles parsemés de nombreux bosquets et boisements. La trame bâtie est principalement composée de maisons individuelles, en « village-rues », le long des axes routiers.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée pages 9 et suivantes du rapport de présentation.

***Pour plus de clarté, la MRAe recommande de compléter la synthèse du diagnostic et des enjeux du PLU (pages 129 à 139) par la hiérarchisation de l'ensemble des thématiques environnementales, en s'appuyant sur une carte de synthèse des enjeux communaux.***

#### Milieus naturels

L'état initial des milieux naturels, de la faune et de la flore est de portée générale. Elle permet néanmoins de mettre en évidence la richesse écologique du territoire communal. Elle se caractérise par :

- le Lunain et les milieux environnants (prairies humides, mouillères) ;
- les espaces boisés (forêt de Nanteau, bois Redon) ;
- les espaces cultivés parsemés de haies et boisements.

Le rapport dresse également une liste non exhaustive des espèces faunistiques et floristiques repérées sur la commune.

Le rapport présente une erreur page 39 sur le nombre de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) : il en évoque quatre (deux ZNIEFF de type I en cours de validation et deux ZNIEFF de type II). Or la commune compte trois ZNIEFF :

- vallée du Lunain entre Episy et Lorrez-le-Bocage (ZNIEFF de type II) ;
- vallée du Lunain entre Nonville et Nanteau-sur-Lunain (ZNIEFF de type I) ;
- bois de Darvault et forêt de Nanteau (ZNIEFF de type I).

Les sites Natura 2000 sont présentés pages 40, 60 et suivantes. La commune est traversée par le Lunain, qui appartient au site Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain ». Le rapport de présentation identifie et décrit ce site dans son ensemble, liste les habitats naturels et espèces ayant motivé la désignation du site et présente leur vulnérabilité.

Toutefois, il aurait été pertinent d'analyser localement les enjeux de préservation du site (espèces et habitats, état de conservation, vulnérabilité, menaces...), notamment à proximité des secteurs

4 La trame verte et bleue porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient. La trame est identifiée au niveau régional par le SRCE et au niveau local par le PLU.

amenés à évoluer dans le projet de PLU.

Le site Natura 2000 de la carrière de Darvault situé sur la commune voisine en limite de Treuzy-Levelay est identifié. A proximité immédiate d'un ensemble forestier et d'un site susceptible d'accueillir une carrière (selon le zonage Ne du PLU<sup>5</sup>), il serait nécessaire qu'une description de ce site Natura 2000 soit faite dans le dossier.

***La MRAe invite la commune à compléter l'état initial des sites Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » et à donner les informations pertinentes sur celui de « Carrière de Darvault ».***

### **Continuités écologiques**

S'agissant des continuités écologiques, l'état initial présente la carte des composantes et la carte des objectifs de la trame verte et bleue issues du SRCE. Celui-ci fait état de la présence de réservoirs de biodiversité constitués par la forêt de Nanteau et par le Lunain et ses abords, ainsi que de corridors de la sous-trame herbacée, de la sous-trame arborée et de la sous-trame bleue.

Le dossier présente page 54 une carte de synthèse des continuités écologiques réalisée à l'échelle de la commune sur laquelle sont repérées les données issues du SRCE ainsi que des mares et zones humides « à enjeux ». Cette carte a vocation à alimenter les choix du PLU. Les données concernant les zones humides, dispersées dans plusieurs parties du dossier auraient mérité de figurer dans la même rubrique « état initial de l'environnement ».

De plus, d'après la synthèse du diagnostic page 133, les massifs boisés, bosquets, alignements d'arbres et haies présents dans le milieu agricole constituent des corridors écologiques et haies à préserver. Il conviendrait de les faire apparaître comme tels dans la légende de la carte de synthèse de la trame verte et bleue.

La MRAe invite la commune à :

- expliciter les éléments retenus dans la carte de synthèse de la trame verte et bleue communale, en précisant les sources de données ;
- 
- représenter graphiquement les boisements, bosquets et prairies herbacées, constitutifs des continuités écologiques à l'échelle de la commune, indiqués page 133 dans la synthèse du diagnostic.

### **Zones humides**

Le rapport identifie l'enjeu de préservation des zones humides qui « enrichissent la diversité des paysages et habitats de la commune, et jouent un rôle important dans la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité ». Un des objectifs du PADD est d'identifier les zones humides, afin de pouvoir les protéger et les restaurer.

La présentation des zones humides du territoire s'appuie sur la cartographie régionale des enveloppes d'alerte élaborée par la DRIEE en 2009 (page 43). Des enveloppes d'alerte de classe 2 (zones humides avérées) et 3 (zones humides potentielles) ont ainsi été identifiées sur la commune aux abords du Lunain en particulier. Des enveloppes d'alerte de classe 3 ont également été repérées dans les hameaux de Launay et Treuzy. Comme indiqué ci-avant, la cartographie page 54 présentant la trame verte et bleue communale identifie des mares et zones humides à enjeux, sans que celles-ci soient repérées dans la partie dédiée aux zones humides de l'état initial de l'environnement. De plus, les raisons pour lesquelles ces zones humides ont été qualifiées « à

---

5 Le zonage Ne permet l'exploitation d'une carrière sur 4,7 ha sous condition de remise en état du site après exploitation. Il n'existe pas à ce jour, selon le dossier, d'autorisation d'exploiter en vigueur sur ce site (ancienne carrière).

enjeu » ne sont guère explicitées.

***La MRAE recommande que des précisions soient apportées sur la méthodologie ayant conduit à retenir les zones humides à enjeux à partir des informations disponibles. Pour plus de lisibilité, ces informations relatives aux zones humides auraient dû être rassemblées dans la partie dédiée aux zones humides dans le chapitre « état initial de l'environnement ».***

### **Paysage et patrimoine historique**

Le paysage communal est présenté pages 73 et suivantes du rapport. En s'appuyant sur l'atlas des paysages de Seine-et-Marne, les grandes entités paysagères et les éléments marquants du paysage sont listés et leurs caractéristiques sont décrites. La commune comprend deux monuments historiques inscrits : la tuilerie de Bezanleu et l'église Saint-Martin. Des photographies permettent d'illustrer les caractéristiques paysagères du patrimoine bâti et des entrées de village de Treuzy et Levelay. Cependant, l'ensemble de ces prises de vues aurait pu être localisé sur une carte afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans le PLU.

Le document relatif aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) précise en outre page 5 que le site de l'OAP de la zone 1AU sur le hameau de Levelay se caractérise par une sensibilité paysagère particulière en raison de sa localisation en limite de village. Il aurait été intéressant de mieux caractériser cette sensibilité paysagère en s'appuyant sur des photographies du site.

D'un point de vue général, les enjeux paysagers auraient pu être précisés sur l'ensemble des secteurs faisant l'objet d'évolution dans le PLU (zones d'extension urbaine en particulier).

***La MRAE recommande de préciser et d'illustrer par des photographies les enjeux paysagers sur les secteurs faisant l'objet d'évolution dans le projet de PLU, en particulier le secteur de la zone 1AU de Levelay.***

### **Risques et nuisances**

Le risque lié au retrait-gonflement des argiles a bien été identifié dans le rapport de présentation. La commune est également concernée par le risque inondation lié aux remontées de nappes dans les sédiments de part et d'autre du Lunain, tel qu'indiqué page 31. Les hameaux de Treuzy et Launoy sont ainsi concernés par ce risque.

Les nuisances sonores liées aux infrastructures terrestres ont été identifiées. Elles se situent en zone boisée<sup>6</sup>.

### **Sols pollués**

Deux sites BASIAS<sup>7</sup> sont répertoriés sur la commune, ce qui a été identifié page 18. Ces sites sont susceptibles de présenter une pollution des sols, du fait de leur passé industriel. L'un d'eux

---

6 Le rapport indique que la commune n'est pas concernée par un arrêté de classement des infrastructures sonores. Cependant La RD403 longe le territoire communal au nord et est classée en catégorie 41 par l'arrêté préfectoral n°99DAI1CV102 du 19 mai 1999. Une bande large de 30 mètres de part et d'autre de l'axe des voies est affectée par le bruit. Il conviendrait d'intégrer ces informations au rapport de présentation et les contraintes réglementaires correspondantes au projet de PLU.

7 BASIAS : Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Service ; il s'agit d'une base de données disponible sur Internet



concerne la tuilerie de Bezanleu mais la localisation du second n'est pas indiquée. Il serait pertinent de localiser ce site sur une carte, afin de mieux le prendre en compte dans le projet de PLU.

### **Ressource en eau**

En ce qui concerne l'eau destinée à la consommation humaine, les informations présentées dans le dossier sont correctes. Suite à l'abandon pour cause de pollution aux nitrates du captage de la commune puis pour cause de pollution aux nitrates et pesticides du captage de Nanteau-sur-Lunain, qui traduit une grave dégradation de la ressource, la commune s'est raccordée au captage de Lorrez-le-Bocage, qui bénéficie d'un traitement des pesticides. L'eau distribuée en 2015 est restée conforme aux valeurs limites réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physico-chimiques analysés.

### Perspectives d'évolution de l'environnement

Une partie spécifique est dédiée pages 209 et suivantes aux perspectives d'évolution de l'environnement. Cependant, cette partie traite essentiellement des impacts prévisibles du PADD sur l'environnement. Or le code de l'urbanisme demande une présentation des évolutions prévisibles de l'environnement dans l'hypothèse où l'actuel projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.

***La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation en y intégrant les évolutions prévisibles de l'environnement dans l'hypothèse où le projet de PLU ne serait pas mis en œuvre.***

### **3.2.3 Analyse des incidences**

La population de Treuzy-Levelay est de l'ordre de 460 habitants et l'objectif communal est d'atteindre 570 habitants à l'horizon 2030. Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU vise à produire :

- 40 logements en densification ou par mutation de fermes en logements ;
- 20 logements en extension urbaine sur des secteurs classés en zone U ou 1AU, et totalisant une surface de 2,4 hectares. Ces extensions du tissu urbain sont cartographiées page 158.

À cet effet, deux OAP encadrent et précisent les aménagements prévus sur les secteurs suivants :

- une zone 1AU à l'est du centre-bourg pour accueillir 6 à 8 logements sur 0,7 ha ;
- la réaffectation d'un ancien corps de ferme (la « ferme à Treuzy ») pour permettre l'accueil de 3 à 5 logements sur 0,43 ha.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie une zone de carrière dans le bois de Nanteau par un zonage spécifique Ne.

Enfin, quatre emplacements réservés sont envisagés :

- un espace naturel d'infiltration des eaux pluviales (ER1) ;
- un bassin d'orage de 3,5 ha (ER2) ;
- un aménagement de sécurité routière de 0,2 ha (ER3) ;
- un accès au Lunain, pour l'entretien des berges et l'aménagement d'un espace vert de 0,9 ha (ER4).

### Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et

négatives attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Le dossier présente aux pages 208 à 221 l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser ces incidences. L'analyse des incidences reste de portée très générale et mériterait d'être mieux argumentée.

En effet, pour chaque thématique environnementale, le dossier indique succinctement de quelle manière le PLU prend en compte ou préserve l'environnement mais n'analyse pas de manière fine les incidences du PLU, là où les enjeux le justifient.

Il aurait par exemple été utile d'explicitier les raisons et d'analyser les incidences des emplacements réservés sur l'environnement, en particulier les ER 3 et 4 qui se situent le long du Lunain, en zone humide, en ZNIEFF et à proximité du site Natura 2000 du Lunain, ainsi que le bassin d'orage (ER 2) de 35 200 m<sup>2</sup> en zone A qui recouvre un boisement classé en EBC au POS et déclassé par le PLU.

Par ailleurs, pour la zone 1AU, l'exercice d'analyse des incidences est réalisé dans le rapport de présentation et dans le document relatif aux OAP, et mène à la conclusion que cette extension présente peu d'incidences au regard de l'environnement.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit permettre de mettre en avant de manière claire les incidences positives, négatives et neutres du PLU sur l'environnement, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier. Il était attendu que le dossier présente l'analyse des incidences de l'ensemble des dispositions du zonage sur l'environnement, zone par zone, pour ce qui concerne les principaux enjeux.

Le dossier présente des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du PLU sur l'environnement, telles que les extensions urbaines en limite du tissu construit, des prescriptions dans le règlement pour réduire l'impact paysager et des compensations en espaces boisés pour le déclassé d'EBC. Ces mesures font référence à des incidences qui n'ont pas été présentées ni analysées.

Pour une meilleure appréhension des incidences et des mesures, il aurait été judicieux de présenter cette analyse sous forme de tableau, de préciser le niveau d'incidence du PLU pour chaque thématique environnementale et de relier chaque mesure d'évitement, de réduction ou de compensation aux incidences identifiées. Cette partie aurait également pu s'appuyer sur des cartographies ou schémas pour une meilleure compréhension.

### Analyse des incidences sur le réseau Natura 2000

La MRAe rappelle que l'évaluation des incidences vise à vérifier la compatibilité du PLU avec les objectifs de conservation du réseau Natura 2000 et à déterminer si le PLU peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Quand il existe un document d'objectifs (DOCOB) approuvé, comme c'est présentement le cas, cette analyse doit se fonder sur les objectifs du DOCOB.

Le rapport conclut page 219 à une incidence potentielle faible du PLU sur le site Natura 2000

« Rivières du Loing et du Lunain », en le justifiant par l'absence de projet important dans le site, à proximité ou dans les zones humides. Cette analyse aurait dû prendre en compte les incidences éventuelles des emplacements réservés 3 et 4.

Par ailleurs, l'analyse des incidences du projet de PLU sur le site voisin dit « Carrière de Darvault » doit être menée, du fait de sa situation en limite nord-ouest de la commune et de la possibilité offerte par le PLU d'ouvrir une carrière à proximité.

***La MRAe invite la commune à compléter l'analyse des incidences éventuelles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 « Rivières du Loing et du Lunain » et « Carrière de Darvault » en se fondant notamment sur le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site, avant de conclure à l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.***

### 3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé au §3.1 ci-dessus, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le rapport de présentation comporte une partie consacrée à la justification des choix du PLU, notamment au regard d'enjeux environnementaux. Le choix d'implantation des OAP est justifié dans le document relatif aux OAP selon des critères environnementaux, ce qui est positif.

Le PADD a pour objectif de préserver le patrimoine agricole en maîtrisant le mitage, en limitant l'étalement urbain et en priorisant les opérations à l'intérieur du tissu bâti. Les extensions urbaines sont toutefois de 2,4 ha, ce qui correspond au maximum autorisé par le SDRIF.

Le règlement prévoit d'augmenter le coefficient d'emprise au sol par rapport au POS pour permettre la densification en zone U et introduit un coefficient de biotope<sup>8</sup> par surface pour maintenir le paysage rural et les espaces verts en milieu urbain et pour la gestion des eaux pluviales. Si ces coefficients sont justifiés de manière qualitative, leur valeur, variable selon les secteurs (20 % en zone UE et N, 40 % en zone UA et 60 % en zone UB et AU), n'a pas été justifiée.

Un zonage Nzh spécifique à la préservation des zones humides recouvre une grande partie des mares et zones humides à enjeux identifiées dans le cadre du « porter à connaissance » de Seine-et-Marne Environnement<sup>9</sup>. Cependant, comme évoqué dans le paragraphe 3.2.2, les raisons qui ont motivé le choix de ne pas retenir certaines mares (seules 6 ont été retenues sur les 10

8 La loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) adoptée le 24 mars 2014 traduit des objectifs de gestion économe des sols à travers la protection des espaces naturels et agricoles, la lutte contre l'étalement urbain et les encouragements à la densification. Dans cette optique, le règlement du PLU est étoffé (L.123-1-5 III 1°) et peut comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité en ville. C'est cette pondération que l'on appelle le « coefficient de biotope ».

9 L'association Seine-et-Marne environnement, créée en 1991, à l'initiative du Conseil général de Seine et Marne, a pour objet le développement d'action de sensibilisation, de formation et d'appui technique sur tous les thèmes liés à l'environnement.

repérées) et certains secteurs de zones humides ne sont pas explicités (page 163). La MRAe souhaite que la définition du périmètre de la zone Nzh, destinée à protéger les zones humides, soit mieux argumentée et que soient notamment précisées les raisons pour lesquelles une partie du secteur d'alerte de classe 3<sup>10</sup>, défini dans l'étude DRIEE de 2009 et reporté en page 43 du rapport de présentation, n'a pas été intégré à ce zonage.

Les dimensions et le choix d'implantation de l'ER2 (bassin d'orage) doivent être justifiés au regard notamment de critères paysagers et du défrichement de boisements. Le dossier précise page 160 que ce secteur correspond à une ancienne carrière. Dans ce cas, si le boisement avait fait partie d'un programme de remise en état, il paraîtrait difficilement justifiable de le défricher.

Enfin le PLU classe les grandes clairières agricoles de la forêt de Nanteau (200 ha) en zone A, tandis que celles-ci étaient classées en zone N au POS, sans apporter de justification précise (pages 187 et 188).

***Afin de s'assurer de la bonne prise en compte des milieux naturels dans le projet de PLU, la MRAe recommande de mieux justifier :***

- ***les dimensions et le choix d'implantation du bassin d'orage ;***
- ***la possibilité offerte d'une carrière dans la forêt de Nanteau ;***
- ***la délimitation des zones humides retenues dans le plan de zonage, ainsi que la localisation et la dimension des deux emplacements réservés (ER3 et ER4) ;***
- ***le classement des grandes clairières de la forêt de Nanteau en zone A ;***
- ***l'usage et le choix des coefficients de biotope par surface.***

### **3.2.5 Suivi**

La définition d'indicateurs de suivi permet à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Le rapport propose des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU (page 222). Ces indicateurs portent sur les transports, la démographie, les espèces Natura 2000, les espaces naturels, agricoles et forestiers, les continuités écologiques et les zones humides.

Il aurait été intéressant de justifier leur choix au regard des enjeux environnementaux du territoire communal, des incidences du PLU sur l'environnement et des mesures associées et de préciser les modalités de suivi, afin de s'assurer de leur pertinence. Par ailleurs il serait utile, chaque fois que possible, de préciser une valeur initiale et une valeur cible, et de proposer une méthode de calcul ou une source de donnée pour chaque indicateur. Il importe que les indicateurs permettent de conclure à la nécessité ou non de faire évoluer les dispositions du PLU neuf ans après son entrée en vigueur.

### **3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie**

Le résumé non technique est présenté aux pages 228 et suivantes du rapport de présentation. Il ne reprend pas l'ensemble des chapitres du rapport de présentation, notamment la justification et

---

10 Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser .

l'articulation avec les planifications de rang supérieur et présente partiellement les enjeux issus de l'état initial de l'environnement et les incidences issues de l'analyse du PLU. Pour plus de clarté, il gagnerait également à présenter une carte de synthèse des principaux enjeux environnementaux de la commune et des principales incidences du projet de PLU sur l'environnement.

***La MRAe recommande de compléter le résumé non-technique, afin qu'il soit clair et auto-portant, qu'il reflète bien la totalité des items et analyses figurant dans l'évaluation environnementale, mais aussi qu'il prenne en compte les conséquences des recommandations du présent avis.***

La présentation de la méthodologie est succincte et se résume principalement à une description du principe d'évaluation environnementale. Cette partie gagnerait à être enrichie par les sources de données utilisées, les modalités de visites de terrain effectuées, les méthodes utilisées pour analyser les incidences du PLU sur l'environnement et le cas échéant les difficultés rencontrées en cours de démarche.

## **4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de plan local d'urbanisme**

### **Milieus naturels**

Le PADD a pour objectif de protéger les espaces naturels remarquables et les sites Natura 2000 et de ne pas urbaniser les secteurs situés à proximité de zones naturelles protégées ou sensibles.

Le rapport précise page 232 qu'aucune urbanisation supplémentaire ou projet n'est prévu à l'intérieur ou en bordure de la zone Natura 2000, des ZNIEFF, des massifs forestiers et que le zonage du PLU préserve au contraire ces espaces par un règlement restrictif (EBC, zones N, Nzh), ce qui limite les possibilités d'occupations du sol.

De plus, les lisières des massifs boisés de plus de 100 ha sont rendues inconstructibles par le règlement, sauf dans la zone Ne (sans justification de cette exception), pour répondre aux prescriptions du SDRIF. Les constructions ou installations sont interdites sur une bande de 20 m depuis la berge haute du Lunain, ce qui permet de les préserver.

Le PADD a également pour objectif de préserver les bosquets, les alignements d'arbres et les haies caractérisant le milieu agricole. Le dossier indique que la totalité des boisements identifiés a été classée en EBC. Cette affirmation est inexacte : si la majeure partie des boisements est certes classée en EBC, un boisement de la zone A n'est plus classé en EBC et est couvert par un emplacement réservé (ER2). Par ailleurs, le projet de PLU déclassé plusieurs autres secteurs qui étaient initialement classés en EBC au POS, notamment avec la création de la zone Ne (carrières) sur 4,7 ha.

Le projet de PLU semble globalement comporter des mesures adaptées à la protection des milieux naturels à l'exception de quelques boisements et haies de la zone A, dont le projet de bassin d'orage sur plus de 3ha et de la création de la zone Ne. Une analyse des incidences plus fine est nécessaire sur ces deux sites pour garantir la bonne prise en compte des milieux naturels dans le projet de PLU, comme rappelé dans les recommandations précédentes.

### **Zones humides**

Le PADD a pour objectif de protéger et restaurer les zones humides et de les prendre en compte dans les aménagements des hameaux (Treuzy et Launoy). Le PADD vise également à préserver

l'état naturel des cours d'eau et éviter l'artificialisation des berges.

Un zonage Nzh spécifique à la préservation des zones humides recouvre une grande partie mais pas l'intégralité des mares et zones humides à enjeux identifiées dans le cadre du PAC de Seine-et-Marne Environnement.

La limite Est de la zone Nzh, qui s'appuie sur la voie communale de Launoy à Levelay, fait l'objet d'une "encoche" pour intégrer en zone A un tènement boisé (en EBC au précédent POS et déclassé au PLU) afin de faciliter l'accès à un point d'eau. Cette disposition mériterait une analyse environnementale pour préciser en quoi le classement en zone Nzh ferait obstacle au projet poursuivi

***La MRAe recommande de mieux prendre en compte les secteurs de zones humides et mares dans le projet de zonage, afin de garantir leur préservation (page 163).***

De plus, les emplacements réservés ER3 et ER4 se situent en zone humide, et les projets correspondants peuvent porter atteinte aux zones humides identifiées, ce que le dossier n'a pas analysé.

Pour les secteurs susceptibles d'accueillir des zones humides (enveloppes d'alerte de classe 3), s'ils n'ont pas fait l'objet d'une recherche spécifique dans l'état initial, le règlement de toutes les zones comprend toutefois des prescriptions en faveur de la protection des zones humides telles que l'interdiction du comblement des puits, mares fossés, rus et des zones humides et rappelle des obligations en matière de loi sur l'eau pour les IOTA portant sur les zones humides.

Si le classement en EBC peut protéger la ripisylve présente le long du cours d'eau, il interdit les défrichements qui pourraient se révéler indispensables pour la création de milieux ouverts nécessaires à la préservation et au développement de la biodiversité sur les rives.

### **Assainissement**

Le dossier précise page 175 que de nouvelles règles de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont intégrées au règlement, en accord avec les orientations du SDAGE et dans l'objectif de préserver la qualité des cours d'eau. Le règlement pourrait préciser sur ce point les modalités de gestion des eaux pluviales, par exemple le recueil et l'infiltration à la parcelle par la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, fossés...) lorsque la nature du terrain le permet, conformément aux dispositions 8 et 146 du SDAGE, afin d'approcher un rejet d'eaux pluviales nul dans les réseaux.

Un bassin de régulation des eaux pluviales est envisagé sur la commune et un emplacement est réservé à cet effet dans le PLU (ER2), mais le dossier ne précise pas pour quelles raisons ce bassin est envisagé et ne justifie pas la surface prévue pour sa réalisation (3,5 hectares). La MRAe a déjà recommandé de justifier, notamment au regard de critères environnementaux et paysagers, le choix d'implantation et de surface d'emprise du bassin d'orage.

### **Paysage**

Le PADD a pour objectif de valoriser le site construit du point de vue paysager. Des éléments paysagers tels que des arbres remarquables font l'objet d'une protection spécifique dans le règlement.

## **Risques**

Le PADD a pour objectif de tenir compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire, en n'urbanisant pas les secteurs présentant des risques naturels (remontées de nappe, aléa retrait gonflement des argiles).

L'aléa retrait gonflement des argiles identifié dans l'état initial ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques dans le règlement pour prévenir ce risque. Le risque lié aux remontées de nappe dans les sédiments a quant à lui été pris en compte par le projet de PLU.

## **Carrières**

Des contradictions importantes concernant la vocation de la zone Ne sont relevées dans le rapport de présentation. Celui-ci indique page 164 que la zone Ne correspond à un secteur d'une ancienne exploitation de carrière, tandis que page 186, la zone Ne autorise l'exploitation de la carrière existante ainsi que les constructions et installations nécessaires à son fonctionnement, sous condition de réaménagement du site après exploitation.

***La MRAe recommande de lever les nombreuses contradictions du PLU sur la vocation de cette zone Ne.***

## **5 Information du public**

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Treuzy-Levelay, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

# Annexes

## 1. Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>11</sup> a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été remplacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015<sup>12</sup>, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-9 précise que « *les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision* ».

---

11 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

12 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.



## 2. Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »<sup>13</sup>.

Dans le cas présent, La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Treuzy-Levelay a été engagée par délibération du conseil municipal datée du 26 septembre 2014. Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 lui sont donc applicables.

Le rapport de présentation du PLU communal doit donc être conforme à l'article R.123-2-1 ancien<sup>14</sup> du code de l'urbanisme<sup>15</sup>. Toutefois, le dossier transmis fait référence aux nouveaux articles issus du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Dans ces conditions<sup>16</sup>, le contenu du rapport de présentation du PLU communal est fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

### **(R.151-1)**

*1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*

*2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;*

*3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.*

### **(R.151-2)**

*Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

*1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;*

13 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

14 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

15 Sous réserve de l'absence d'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet. Le conseil de territoire n'ayant pas délibéré dans ce sens, la référence au nouvel article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 contenue dans le rapport de présentation transmis, doit être supprimée.

16 Sous réserve qu'une délibération expresse décidant que soit applicable au PLU l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, avant l'arrêt dudit projet.

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

**(R.151-3)**

**Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :**

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

**(R.151-4)**

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

**(R.151-5)**

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.